

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE HAUTS DE FRANCE DE BADMINTON

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est composée de :

1. Guy GOMEL, guy.gomel@sfr.fr
2. Jean-Jacques VITEL : jean-jacques.vitel@laposte.net

Les fiches de candidatures sont à envoyer soit à la Ligue, soit à la tête de liste, ou sur cette adresse : csoehautsdefrance@gmail.com

La clôture a été fixée au 4 juin 2020.

Les électeurs sont les Délégués des cinq Comités Départementaux. C'est la CSOE qui gère.

Ce scrutin de liste est identique aux statuts Fédéraux:

- 25 membres, dont un médecin, dans le cas où il n'y a pas de médecin, on doit laisser 2 sièges libres (1 femme et 1 homme)
- Une proportion minimale de 40% des sièges pour respecter la parité (10 femmes et 15 hommes), dans le cas où il manquerait de candidates, le, les sièges restent vacants.
- 2 représentants par départements, s'il manque un ou deux représentants, les sièges ne sont pas attribués.

Ne peuvent être élus les salariés de la Ligue ou d'un Comité Départemental.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin de liste suivant les règles fixées par l'article 4.2 des statuts fédéraux et en tenant compte du nombre de membres composant le Conseil d'Administration de la Ligue.

Extrait des statuts fédéraux:

4.2. Élection, mode de scrutin du conseil d'administration

4.2.1. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

4.2.2. Le mandat du conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

4.2.3. Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

– les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

– les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

– les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4.2.4. Le conseil d'administration est élu au scrutin de liste à un tour.

4.2.5. 8 sièges, qui correspondent à 32% des sièges à pourvoir, sont attribués à la liste qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

4.2.6. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, les 8 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

4.2.7. Les 17 sièges restants sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête, à la proportionnelle des suffrages obtenus par chaque liste.

4.2.8. Chaque liste est composée de manière à respecter la parité conformément au code du sport, soit une proportion minimale de 40% du sexe le moins représenté des licenciés de la fédération en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

4.2.9. Elle doit comporter un médecin, homme ou femme.

4.2.10. Chaque liste doit comporter au maximum 25 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges. Quelle que soit la place du médecin, celui-ci est au plus le ou la dernière élue de la liste majoritaire.

4.2.11. Des listes incomplètes peuvent être présentées à condition de comporter au minimum 16 noms.

4.2.12. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes.

4.2.13. Une liste unique sera élue en totalité.

Informations sur le vote des délégué(e)s qui représenteront la Ligue à l'AG Fédérale :

- C'est un vote plurinominal.
- Sans distinction de département.
- L'entité est la Ligue qui dispose de 9 délégué(e)s.
- Election de 3 délégué(e)s suppléants pour pallier à l'absence possible de délégué(e)s, car le nombre de procurations est limité.